

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT D'ALBI
COMMUNE DE CASTELNAU DE LEVIS

ARRETE DE CIRCULATION

Arrêté portant réglementation du régime de priorité au carrefour de la route de Bernac et du chemin des Pradals

Le maire de la commune de Castelnau de Lévis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - et 7^e partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route de Bernac (D1) et le chemin des Pradals.

ARRETE

Article 1^{er} : Au carrefour de la route de Bernac (D1) et le chemin des Pradals, située la circulation est réglementée comme suit :

« Cédez le passage » : Les usagers circulant en provenance du chemin des Pradals devront laisser la priorité aux usagers venant de la route de Bernac (D1). Un « cédez le passage » sera mis en place au bas du chemin des Pradals.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité et 7^e partie - marques sur chaussées- sera mise en place par la communauté d'agglomération de l'Albigeois

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Castelnau de Lévis

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Castelnau de Lévis, Madame la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cagnac les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnau de Lévis, le 29 octobre 2024

Le Maire,

Patrice DELHEURE

